

## **Nouveau contrat de travail type pour l'engagement d'assistantes médicales / Conditions-cadres et explications concernant le contrat de travail**

La FMH a mis à jour le contrat de travail type, conjointement avec les associations d'assistantes médicales. Pour vous, la nouveauté la plus importante concerne la réglementation des heures supplémentaires au chiffre 2 du contrat:

*Désormais*, le contrat type prévoit que les heures supplémentaires doivent être en règle générale compensées par des vacances ou du temps libre de même durée. Différentes variantes sont à disposition uniquement si cette compensation n'était pas possible, mais la FMH recommande en tous les cas d'indemniser les heures supplémentaires par une majoration de salaire de 25%. Et ce, indépendamment du taux d'engagement (emploi à plein ou à temps partiel). Il est possible de s'écarter des variantes proposées dans le contrat type en concluant un accord écrit avec l'assistante médicale.

*(Jusqu'à présent, on pouvait choisir entre la compensation des heures supplémentaires par des vacances/du temps libre ou une indemnisation au moyen d'une majoration de salaire de 25%. Mais il était prévu que les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un emploi à temps partiel seraient indemnisées seulement d'après le taux normal du tarif à l'heure et qu'une majoration serait accordée uniquement si les heures supplémentaires dépassaient le temps de travail habituel pour un emploi à plein temps.)*

En outre, les chiffres 3.2., 5.1. et 5.3. du contrat type ont été adaptés sur le plan formel.

Les contrats de travail signés pour des emplois actuels conservent leur validité en tous les points, aussi longtemps que vous ne convenez pas – par écrit – d'une autre réglementation avec votre employée ou que vous ne concluez pas un nouveau contrat selon notre contrat type.

Le contrat type figure sur notre site internet [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) – Services – Assistantes médicales